

Le Journal Officiel
Lois et Décrets
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CINQUIEME PARTIE
PRODUIT DE SANTE
LIVRE I^{er}
PRODUITS PHARMACEUTIQUES
TITRE III
AUTRES PRODUITS ET SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES REGLEMENTES
Chapitre Ier
Produits cosmétiques

Art. L.5131-1. - On entend par produits cosmétiques toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externe, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

Site - <http://www.hosmat.fr>